

TOTAL S.A.
Société Anonyme au capital de 5 944 195 400 euros
2 place Jean Millier – La Défense 6
92400 COURBEVOIE
542 051 180 RCS Nanterre

Assemblée Générale Mixte

du 16 mai 2014

**Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions
présentées à l'Assemblée Générale Mixte**

« Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte afin notamment de soumettre à votre approbation, les résolutions concernant les comptes annuels, l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société, le renouvellement du mandat de quatre administrateurs, diverses résolutions à caractère financier, une autorisation d'attribuer gratuitement des actions aux dirigeants mandataires sociaux ainsi qu'aux salariés du Groupe, et quatre résolutions relatives à la modification des Statuts de la Société.

Une résolution est également soumise à votre vote en application du paragraphe 24.3 du Code AFEP-MEDEF, code auquel la Société se réfère volontairement. Elle a trait à la consultation des actionnaires sur la rémunération du dirigeant mandataire social.

Au total, vingt résolutions vous sont présentées par votre Conseil d'administration.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

La **première résolution** a pour objet d'approuver les comptes sociaux de l'exercice 2013.

La **deuxième résolution** a pour objet d'approuver les comptes consolidés de l'exercice 2013.

La **troisième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat.

Il est proposé de fixer le dividende au titre de l'exercice 2013 à 2,38 euros par action. Nous vous rappelons que trois acomptes de 0,59 euro par action ont été mis en paiement respectivement les 27 septembre 2013, 19 décembre 2013 et 27 mars 2014. En conséquence, le solde à distribuer est de 0,61 euro par action. Ce solde sur dividende serait détaché de l'action sur Euronext Paris le 2 juin 2014 et mis en paiement en numéraire le 5 juin 2014.

Le nombre maximum d'actions susceptibles de bénéficier du dividende au titre de l'exercice 2013 s'élève à 2 378 819 254, correspondant au nombre d'actions composant le capital de TOTAL S.A. au 31 décembre 2013, soit 2 377 678 160 actions, augmenté du nombre maximal d'actions susceptibles d'être créées et de donner droit au dividende au titre de l'exercice 2013, à savoir les 1 141 094 actions créées ou susceptibles d'être créées par levée d'options de souscription d'actions de la Société attribuées dans le cadre du plan décidé par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 14 septembre 2011.

Le montant maximal susceptible d'être versé à ces 2 378 819 254 actions au titre du dividende de 2,38 euros par action s'élève à 5 661 589 824, 52 euros.

Si, lors de la mise en paiement des acomptes ou du solde du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit à dividende au titre de l'exercice 2013 était inférieur au nombre maximum d'actions susceptibles de bénéficier du dividende indiqué ci-dessus, le bénéfice correspondant à l'acompte ou au solde du dividende qui n'a pas été versé au titre de ces actions, serait affecté au compte "Report à nouveau".

Par ailleurs, il est précisé, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, que les trois acomptes de 0,59 euro par action, ainsi que le solde à distribuer de 0,61 euro par action, sont éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. En outre, en vertu de l'article 117 quater du Code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2013, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des dividendes éligibles à cet abattement de 40 %, sont soumises à compter du 1^{er} janvier 2013 à un prélèvement obligatoire sur les dividendes bruts au taux de 21%, hors prélèvements sociaux. Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du Code Général des Impôts, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater de ce même Code. Ce prélèvement obligatoire est un acompte d'impôt sur le revenu. Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, il est restitué. Ainsi, le prélèvement acquitté en 2014 sera imputable sur l'impôt dû en 2015 à raison des revenus perçus en 2014.

Il est rappelé que le dividende versé au titre des trois exercices précédents s'est établi ainsi :

	2012	2011	2010
Dividende global <i>(en millions d'euros)</i>	5 542,7	5 368,4	5 349,8
Montant du dividende (a) <i>(en euros par action)</i>	2,34	2,28	2,28
Montant de l'acompte (a) <i>(en euros par action)</i>	0,57 (b) 0,59 (c) 0,59 (d)	0,57 (b) 0,57 (c) 0,57 (d)	1,14
Solde du dividende (a) <i>(en euros par action)</i>	0,59	0,57	1,14

(a) Montants éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques, fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158 du Code général des impôts.

(b) 1^{er} acompte

(c) 2^{ème} acompte

(d) 3^{ème} acompte

Autorisation consentie au Conseil pour opérer sur les actions de la Société

Au cours de l'année 2013, votre Société a acquis, dans le cadre de l'autorisation conférée par la quatrième résolution de l'Assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2013, 4 414 200 actions de la Société à un prix moyen unitaire de 40,57 euros, destinées à la couverture du plan d'attribution gratuite d'actions existantes décidé par Conseil d'administration du 25 juillet 2013. Par ailleurs, la Société n'a procédé à aucune annulation d'actions au cours de cette année.

L'autorisation accordée par l'Assemblée du 17 mai 2013 arrivant à échéance le 17 novembre 2014, nous vous proposons dans la quatrième résolution d'autoriser votre Conseil d'administration à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à **70** euros par action.

Ces interventions seraient réalisées dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En application des dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette autorisation. Les acquisitions réalisées par la Société ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement et indirectement par l'intermédiaire de filiales indirectes, plus de 10 % du capital social.

De plus, en vertu de l'article L. 225-209 6^{ème} alinéa du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la société en vue de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut actuellement excéder 5 % de son capital.

Au 31 décembre 2013, parmi les 2 377 678 160 actions composant son capital social, la Société détenait, directement 8 883 180 actions, et indirectement, par l'intermédiaire de filiales, 100 331 268 actions, soit au total 109 214 448 actions. Sur ces bases, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible de racheter s'élève à 128 553 368 actions et le montant maximal qu'elle serait amenée à déboursier pour acquérir ces actions s'élève à 8 998 735 760 euros.

Cette autorisation d'opérer sur les actions de la Société serait donnée pour une durée de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la quatrième résolution de l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2013.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration comporte quinze administrateurs dont un administrateur représentant les salariés actionnaires, et compte cinq femmes (soit 1/3 des administrateurs) et quatre administrateurs de nationalité étrangère (soit 27%). Les

administrateurs de TOTAL S.A. ont des profils divers. Ils sont présents, actifs et impliqués dans les travaux du Conseil et de Comités auxquels ils participent. La complémentarité de leurs expériences professionnelles et de leurs compétences sont autant d'atouts pour la qualité des délibérations du Conseil dans le cadre des décisions qu'il est amené à prendre.

Sur recommandations du Comité de gouvernance et d'éthique, nous vous proposons aux termes des **cinquième à huitième résolutions**, de renouveler, pour une période de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016, les mandats d'administrateur de Mme Patricia Barbizet, Mme Marie-Christine Coisne-Roquette, M. Paul Desmarais, jr. et Mme Barbara Kux qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée.

Le mandat de M. Claude Mandil arrive également à échéance à l'issue de la présente Assemblée. Ce dernier n'ayant pas souhaité le renouvellement de son mandat, le Conseil d'administration a décidé de ne pas pourvoir le poste ainsi rendu vacant.

Mme Barbizet continuera de faire bénéficier le Conseil de ses compétences financières et en matière de gestion. Elle poursuivra son engagement en continuant à contribuer activement à la qualité des débats au sein du Conseil.

Mme Marie-Christine Coisne-Roquette continuera de faire bénéficier le Conseil de son expérience internationale d'avocat puis de dirigeant, et de sa connaissance du secteur de l'énergie électrique.

M. Paul Desmarais, jr. continuera d'apporter au Conseil sa connaissance approfondie du monde de l'industrie, de son expérience managériale et de sa connaissance des marchés internationaux, notamment nord-américains.

Mme Barbara Kux continuera de faire bénéficier le Conseil de son expérience managériale et opérationnelle notamment en matière de développement durable, qu'elle a acquise tout au long de sa carrière dans de grands groupes internationaux.

A l'issue de l'Assemblée générale, en cas d'approbation des résolutions présentées par le Conseil, le Conseil d'administration comportera **quatre** personnes de nationalité étrangère (29%) ainsi que **cinq** femmes (36%), sur **quatorze** membres au total.

Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à M. Christophe de Margerie, Président-Directeur Général

Dans la **neuvième** résolution, il vous est proposé, conformément à l'article 24.3 du Code Afep-Medef, code de gouvernement d'entreprise auquel la Société se réfère volontairement, d'émettre un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 à M. Christophe de Margerie, Président-Directeur Général de la Société, tels que repris dans le tableau récapitulatif ci-après.

Tableau récapitulatif des éléments de rémunération

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013		
Rémunération fixe	1 500 000 euros (montant versé en 2013)	Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 12 février 2013, a décidé sur proposition du Comité des rémunérations de maintenir la rémunération fixe brute annuelle de son Président-directeur général au titre de l'exercice 2013, à un montant de 1 500 000 euros, inchangé depuis le 21 mai 2010.
Rémunération variable annuelle	1 987 200 euros (montant versé en 2014)	<p>Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 11 février 2014, a déterminé sur proposition du Comité des rémunérations, le montant de la part variable du Président-directeur général au titre de l'exercice 2013, en fonction du niveau de réalisation des objectifs quantitatifs des paramètres économiques et des objectifs de contribution personnelle du Président-directeur général que le Conseil d'administration avait fixés lors de sa réunion du 12 février 2013.</p> <p>Pour mémoire, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 12 février 2013 avait décidé que la part variable du Président-directeur général au titre de l'exercice 2013 serait déterminée en fonction de paramètres économiques se référant à des objectifs quantitatifs traduisant la performance du Groupe (pour un maximum de 100% du traitement de base), et en fonction de la contribution personnelle du Président-directeur général permettant une appréciation qualitative du management (pour un maximum de 80% du traitement de base) ; le montant maximum de la part variable susceptible d'être versée au Président-directeur général au titre de l'exercice 2013 ayant été fixé à 180% (au lieu de 165% en 2012) du traitement de base, compte tenu du niveau pratiqué par un échantillon de référence incluant des sociétés évoluant dans les secteurs de l'énergie.</p> <p>Les paramètres économiques retenus par le Conseil (pour un maximum de 100% du traitement de base) ont inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rentabilité des capitaux propres (<i>return on equity</i>) pour un maximum de 50% du traitement de base ; - l'évolution des résultats de la Société par comparaison avec ceux des grandes compagnies pétrolières concurrentes, appréciée sur la base de la progression de la moyenne relative triennale de deux indicateurs, le bénéfice net par action (BNPA) et le résultat net (RN). Chaque indicateur pèse pour un montant maximum de 25% du traitement de base. <p>Les niveaux de réalisation attendus des objectifs quantitatifs des paramètres économiques fixés au Président-directeur général ont été établis de manière précise par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 12 février 2013.</p> <p>La contribution personnelle du Président-directeur général (pouvant représenter au maximum 80% du traitement de base) a été évaluée à partir des six critères définis de manière précise par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 12 février 2013, comprenant la performance Hygiène Sécurité Environnement, principalement appréciée en fonction de la réalisation de l'objectif annuel du <i>Total Recordable Injury Rate</i> (TRIR), l'accroissement des productions d'hydrocarbures, l'accroissement des réserves d'hydrocarbures, la performance des secteurs Raffinage-Chimie et Marketing & Services (y compris Energies nouvelles), appréciée au regard des objectifs annuels de ces secteurs, le succès dans les négociations stratégiques et la performance <i>Corporate Social Responsibility</i> (CSR) mesurée notamment en fonction de la réalisation des objectifs d'émission de CO₂, d'efficacité énergétique ainsi que par le rang occupé par le Groupe dans les classements des agences de notation extra-financière. Chaque critère pouvait peser au maximum de 13% à 15% du traitement de base.</p> <p>Le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 11 février 2014, après avoir examiné le niveau de réalisation des paramètres économiques ainsi que la contribution personnelle du Président-directeur général, a fixé la part variable du Président-directeur général au titre de l'exercice 2013, à 132,48 % de sa rémunération fixe annuelle, soit un montant de 1 987 200 euros (contre 116,11% soit 1 741 000 euros au titre de l'exercice 2012). 77,48% provient de la part au titre des différents paramètres économiques retenus et 55% de la part au titre de la contribution personnelle du Président-directeur général, déterminée en fonction d'une appréciation précise des six critères préétablis et définis de manière précise.</p> <p>En ce qui concerne les paramètres économiques, le paramètre de rentabilité des capitaux</p>

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>propres est en retrait par rapport à 2012, mais les performances du Groupe en comparaison de celles de ses principaux concurrents (en termes d'évolution du bénéfice net par action et du résultat net) ont été en net progrès en 2013 par rapport à 2012, ce qui a conduit à une hausse de la part attribuée au titre des différents paramètres économiques par rapport à l'exercice précédent (77,48% de la rémunération fixe au titre de l'exercice 2013, contre 64,11% au titre de l'exercice 2012).</p> <p>Pour la contribution personnelle, le Conseil d'administration a considéré que les objectifs ont été majoritairement atteints, en particulier les objectifs de Sécurité, de <i>Corporate Social Responsibility</i> (CSR) et de succès des négociations stratégiques dans les pays producteurs. Cette contribution personnelle a été ainsi fixée à 55% de la rémunération fixe (sur un maximum de 80%) pour l'exercice 2013, contre 52% (sur un maximum de 65%) pour l'exercice 2012.</p> <p>Ainsi, le montant de la part variable de M. de Margerie au titre de l'exercice 2013 (versé en 2014) s'est élevé à 1 987 200 euros, correspondant à 132,48% de sa rémunération annuelle fixe.</p>
Rémunération variable pluriannuelle ou différée	Non applicable	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération variable pluriannuelle ou différée.
Rémunération exceptionnelle	Non applicable	Le Conseil d'administration n'a attribué aucune rémunération exceptionnelle.
Jetons de présence	Non applicable	Le Président-directeur général ne reçoit pas de jeton de présence.
Options d'actions, actions de performance (et tout autre élément de rémunération long terme)	1 729 920 euros (valorisation comptable)	<p>Le Conseil d'administration de la Société, réuni le 25 juillet 2013 a décidé, sur proposition du Comité des rémunérations, d'attribuer au profit de M. Christophe de Margerie, Président-directeur général de TOTAL S.A., des actions de performance de la Société, dans les conditions précisées ci-après.</p> <p>L'attribution de ces actions de performance au Président-directeur général s'inscrit dans le cadre plus large d'un plan d'attribution décidé par le Conseil d'administration du 25 juillet 2013 portant sur 0,19% du capital au bénéfice de près de 10 000 bénéficiaires.</p> <p>Dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée générale mixte de la Société du 13 mai 2011 (onzième résolution), le Conseil d'administration a décidé d'attribuer à M. Christophe de Margerie 53 000 actions existantes de la Société (correspondant à 0,0022% du capital social).</p> <p>L'attribution définitive de la totalité des actions est subordonnée à une condition de présence continue du bénéficiaire au sein du Groupe pendant la période d'acquisition et à des conditions de performance qui sont fonction des taux de rentabilité des capitaux propres du Groupe (ROE) et des taux de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (ROACE) relatifs aux exercices 2013, 2014 et 2015.</p> <p>Le nombre d'actions de performance définitivement attribuées au Président-directeur général dépendra, pour une moitié des actions de performance consenties, de la moyenne des taux de rentabilité des capitaux propres du Groupe (ROE), et pour l'autre moitié, de la moyenne des taux de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (ROACE). Les ROE et ROACE pris en compte pour l'appréciation des conditions de performance seront ceux publiés par le Groupe respectivement au 1^{er} trimestre 2014, au 1^{er} trimestre 2015 et au 1^{er} trimestre 2016, à partir du bilan et du compte de résultat consolidés du Groupe relatifs aux exercices 2013, 2014 et 2015.</p> <p>Conformément aux dispositions du Code de commerce, le Président-directeur général sera tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50% des plus-values d'acquisition nettes des impôts et contributions afférentes des actions attribuées. Lorsque le Président-directeur général détiendra, une quantité d'actions^(*) représentant cinq fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, ce pourcentage sera égal à 10%. Si cette condition n'est plus remplie, l'obligation de détention de 50% précitée devra s'appliquer à nouveau. Compte tenu de cette obligation de détention, des obligations de conservation imposées par le Conseil d'administration de la Société aux dirigeants mandataires sociaux aux termes desquelles ces derniers doivent conserver</p>

(*) Sous forme d'actions ou de parts de fonds communs de placement investis en titres de la Société.

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>l'équivalent de deux années de part fixe de leur rémunération en actions de la Société, et compte tenu du nombre d'actions TOTAL et de parts du FCPE Total Actionnariat France (exclusivement investi en actions TOTAL) effectivement détenues par le Président-directeur général, le Conseil d'administration a décidé de ne pas conditionner les actions de performance à l'achat d'une quantité d'actions lors de la disponibilité des actions attribuées.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil d'administration a constaté qu'en application du règlement intérieur du Conseil applicable à chaque administrateur, le Président-directeur général ne peut pas recourir à des produits de couverture sur les actions de la Société ainsi que sur tous les instruments financiers qui y sont liés, et a pris acte de l'engagement du Président-directeur général de ne pas recourir à de telles opérations de couverture des actions de performance attribuées.</p> <p>Sous réserve des dispositions spécifiques rappelées ci-dessus, l'attribution des actions de performance au Président-directeur général est soumise aux mêmes dispositions que celles applicables aux autres bénéficiaires du plan d'attribution gratuite d'actions de performance et approuvées par le Conseil lors de sa réunion du 25 juillet 2013. Ces dispositions prévoient notamment que les actions définitivement attribuées à l'issue de la période d'acquisition de trois ans, seront, après constatation de la réalisation des conditions de présence et performance, automatiquement inscrites au nominatif au jour de l'ouverture de la période de conservation de deux ans, et seront incessibles et indisponibles jusqu'à l'issue de la période de conservation.</p>
Indemnité de prise de fonction	Non applicable	M. Christophe de Margerie est Directeur Général depuis le 13 février 2007 et Président-directeur général depuis le 21 mai 2010.
Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2013 qui ont fait l'objet d'un vote par l'Assemblée générale au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés		
Valorisation des avantages de toute nature	56 472 euros (valorisation comptable)	<p>Conformément aux décisions du Conseil d'administration du 11 février 2009 confirmées par décisions du Conseil d'administration du 9 février 2012 et du 11 mai 2012, le Président-directeur général bénéficie d'un régime de prévoyance à la charge de la Société. Ce régime garantit, en cas de décès, un capital égal à deux ans de rémunération brute (part fixe et part variable) porté à trois ans en cas de décès accidentel et, en cas d'infirmité permanente accidentelle, un capital proportionnel au taux d'infirmité.</p> <p>Le Président-directeur général bénéficie également d'une voiture de fonction.</p>
Indemnité de départ	Néant	<p>En cas de révocation ou de non renouvellement de son mandat social décidé par la Société, le Président-directeur général bénéficiera d'une indemnité de départ égale à deux années de rémunération brute. La base de référence de cette indemnité sera la rémunération brute (fixe et variable) des douze derniers mois précédant la date de la révocation ou du non renouvellement du mandat social.</p> <p>Cette indemnité de départ sera versée en cas de changement de contrôle ou de stratégie. Elle ne sera pas due en cas de faute grave ou lourde, ou si le Président-directeur général quitte la Société à son initiative, change de fonctions à l'intérieur du Groupe ou peut faire valoir à brève échéance ses droits à la retraite à taux plein.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, l'indemnité est soumise à une condition de performance réputée remplie si deux au moins des trois critères définis ci-dessous sont satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la moyenne des ROE (<i>return on equity</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 12% ; - la moyenne des ROACE (<i>return on average capital employed</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ; - le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance des quatre grandes compagnies pétrolières concurrentes : ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron, au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social.
Indemnité de départ à la retraite	Néant	Le Président-directeur général bénéficie également d'un engagement de versement d'une indemnité de départ à la retraite d'un montant égal à celui prévu par la convention collective nationale de l'industrie du pétrole pour les salariés concernés du Groupe. Cette indemnité est égale à 25% de la rémunération brute annuelle (part fixe et part variable) perçue au cours des douze mois précédant le départ en retraite du dirigeant mandataire

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>social.</p> <p>Conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, l'engagement de versement d'une indemnité de départ à la retraite est soumis à une condition de performance réputée remplie si deux au moins des trois critères définis ci-dessous sont satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la moyenne des ROE (<i>return on equity</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 12% ; -la moyenne des ROACE (<i>return on average capital employed</i>) des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social atteint au moins 10% ; - le taux de croissance de la production de pétrole et du gaz de TOTAL est supérieur ou égal à la moyenne du taux de croissance des quatre grandes compagnies pétrolières concurrentes : ExxonMobil, Royal Dutch Shell, BP et Chevron, au cours des trois années précédant l'année de départ du dirigeant mandataire social. <p>L'indemnité de départ à la retraite n'est pas cumulable avec l'indemnité de départ décrite ci-dessus.</p>
Indemnité de non-concurrence	Non applicable	Le Président-directeur général ne bénéficie pas d'une indemnité de non-concurrence.
Régime de retraite supplémentaire	Néant	<p>Le Président-directeur général bénéficie, conformément à la législation applicable, du régime d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale, des régimes complémentaires ARRCO (Association pour le Régime de Retraite Complémentaire des Salariés) et AGIRC (Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres).</p> <p>Il bénéficie également du régime interne de retraite à cotisations définies, dénommé RECO SUP (Retraite Collective Supplémentaire). Au titre de ce régime de retraite, la charge comptabilisée par la Société au titre de l'exercice 2013 au bénéfice du Président-directeur Général s'est élevée à 2 222 euros.</p> <p>Le Président-directeur général bénéficie également d'un régime supplémentaire de retraite à prestations définies mis en place et financé par la Société. Ce régime, dont la gestion est externalisée, concerne l'ensemble des salariés du Groupe dont la rémunération excède un montant égal à huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (fixé à 37 548 euros pour 2014), montant au-delà duquel il n'existe pas de système de retraite conventionnel.</p> <p>Le bénéfice de ce régime supplémentaire de retraite est subordonné à des conditions d'âge et d'ancienneté minimum (5 ans), ainsi qu'à une condition de présence du bénéficiaire dans l'entreprise au moment où il fait valoir ses droits. Cette condition de présence ne s'applique toutefois pas dans les cas d'invalidité ou de départ d'un bénéficiaire de plus de 55 ans à l'initiative du Groupe.</p> <p>Ce régime supplémentaire de retraite procure à ses bénéficiaires une pension dont le montant est égal à la somme de 1,8% de la part de la rémunération de référence comprise entre huit et quarante plafonds annuels de la sécurité sociale et 1% de la part de la rémunération de référence comprise entre quarante et soixante plafonds annuels de la sécurité sociale, multipliée par le nombre d'années d'ancienneté limité à vingt ans. La base du calcul de ce régime supplémentaire est indexée sur l'évolution du point ARRCO. Le cumul des montants de la retraite supplémentaire et des retraites des régimes externes ne peut dépasser 45% de la rémunération qui sert de base au calcul. En cas de dépassement, la retraite supplémentaire est diminuée à due concurrence.</p> <p>La rémunération prise en compte pour le calcul de la retraite supplémentaire est la moyenne des rémunérations annuelles brutes (part fixe et part variable) des trois dernières années d'activité.</p> <p>Pour ce qui concerne M. de Margerie, les plafonds applicables pour la détermination du montant de la pension de retraite dont il pourrait bénéficier au titre de ce régime de retraite supplémentaire sont, à ce jour, atteints tant en terme d'ancienneté (M. de Margerie étant entré dans le Groupe en 1974) qu'en terme de rémunération (la moyenne de ses rémunérations annuelles brutes des trois dernières années d'activité étant supérieur au seuil de soixante plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 2 221 920 euros en 2013).</p> <p>Les engagements pris par TOTAL S.A. à son égard au titre des régimes supplémentaires de retraite à prestations définies et assimilés, représenteraient ainsi, au 31 décembre 2013, une pension brute annuelle de retraite estimée à 582 000 euros, soit 17,96 % de la rémunération brute annuelle perçue par le Président-directeur général en 2013 (part fixe</p>

Éléments de rémunération	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
		<p>2013 et part variable au titre de l'exercice 2012).</p> <p>Le montant des engagements du Groupe au titre de ces régimes supplémentaires de retraite et assimilés (en ce compris l'indemnité de départ à la retraite) est externalisé auprès d'une compagnie d'assurances pour la quasi-totalité de son montant, le solde non externalisé étant apprécié annuellement et faisant l'objet d'un ajustement par provision dans les comptes. Ce montant des engagements du Groupe s'élève, au 31 décembre 2013, à 19,1 millions d'euros pour le Président-Directeur Général (34,8 millions d'euros pour les mandataires sociaux bénéficiant de ces régimes en ce compris le Président-Directeur Général). Ces montants correspondent à la valeur brute des engagements du Groupe vis-à-vis de ces bénéficiaires basée sur une espérance de vie statistique, et intègrent la contribution additionnelle à la charge de la Société devant être versée aux organismes collecteurs des cotisations sociales (URSSAF) d'un montant de 30% sur les rentes dont le montant excède huit plafonds annuels de la sécurité sociale (soit 4,0 millions d'euros pour le Président-Directeur Général et 7,6 millions d'euros pour les mandataires sociaux concernés en ce compris le Président-Directeur Général).</p> <p>Le cumul des montants de tous les régimes de retraite confondus dont bénéficie M. de Margerie représenterait, au 31 décembre 2013, une pension brute annuelle estimée à 718 500 euros, soit 22,17 % de sa rémunération brute annuelle perçue en 2013 (part fixe 2013 et part variable au titre de l'exercice 2012).</p> <p>En cohérence avec les principes de détermination de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux fixés par le Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, le Conseil d'administration a tenu compte de l'avantage que représente le bénéfice des régimes de retraites pour la détermination de la rémunération du Président-directeur général.</p>
<p>Approbation par l'Assemblée générale des actionnaires</p>		<p>Les engagements pris au profit du Président-directeur général portant sur les régimes de retraite et de prévoyance, ainsi que les engagements concernant l'indemnité de départ à la retraite et l'indemnité de départ (en cas de révocation ou de non renouvellement de mandat du Président-directeur général dans les conditions rappelées ci-dessus) ont été approuvés le 9 février 2012 par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2012.</p>

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale du 11 mai 2012 avait approuvé, par les treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions, des délégations de compétence au Conseil d'administration en vue de permettre la réalisation d'augmentations de capital et l'augmentation du nombre de titres à émettre, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce.

Ces délégations de compétence arrivant à échéance le 11 juillet 2014, nous vous proposons dans les **dixième, onzième, douzième et treizième résolutions** de les renouveler pour une durée de vingt-six mois, en remplacement des délégations précédemment données.

Ces délégations apporteraient au Conseil la flexibilité nécessaire pour procéder aux opérations de financement les mieux adaptées au contexte de marché et aux besoins de la Société, en complément de la dette susceptible d'être émise.

Nous vous proposons dans le cadre de la **quatorzième résolution** d'autoriser une délégation de compétence au Conseil d'administration pour une période de vingt-six mois en vue de permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Nous vous proposons également dans le cadre de la **quinzième résolution** d'autoriser une délégation de pouvoir consentie au Conseil d'administration pour une période de dix-huit mois en vue de mettre en œuvre un schéma d'épargne salariale ayant pour objet de donner aux salariés de sociétés étrangères du Groupe qui ne peuvent souscrire à des actions de la Société dans le cadre de la **quatorzième résolution**, des avantages comparables à ceux donnés aux salariés concernés par cette **quatorzième résolution**.

L'Assemblée Générale du 13 mai 2011 avait donné, dans sa onzième résolution, une autorisation au Conseil d'Administration d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe ainsi qu'aux collaborateurs du Groupe.

Cette autorisation arrivant à échéance le 13 juillet 2014, nous vous proposons dans la **seizième résolution**, d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions de la Société aux membres du personnel salarié ou à des dirigeants mandataires sociaux de votre Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce. Ces attributions permettraient de compléter le politique de développement de l'actionnariat salarié.

Enfin, nous vous proposons dans les **dix-septième à vingtième résolutions** de procéder à des modifications des statuts de la Société.

Les dixième à vingtième résolutions sont explicitées ci-après.

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires soit par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société soit par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres.

Nous vous demandons par la **dixième résolution**, en application des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration la **compétence de décider** dans un délai de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée une ou plusieurs émissions d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de votre Société, **avec maintien du droit préférentiel de souscription**.

Cette résolution permettrait à la Société d'effectuer des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (durée de l'opération de 10 jours de bourse, en général) pouvant servir notamment à financer des opérations en numéraire en complément de la dette susceptible d'être émise.

La possibilité de réaliser des augmentations de capital par incorporation de réserves est également prévue dans cette résolution.

Les augmentations de capital mises en œuvre en vertu de la présente délégation pourront être effectuées par apport en numéraire ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous

forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription pourront avoir lieu dans la limite d'un plafond global de capital social de **deux milliards cinq cent millions d'euros**, soit un milliard d'actions d'un nominal de 2,5 euros, correspondant à **42,1 %** du capital de votre Société au 31 décembre 2013.

Le montant nominal total des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de la **onzième résolution** de la présente Assemblée relative à l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès à une quotité du capital de votre Société avec suppression du droit préférentiel de souscription s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital décidé par la présente Assemblée dans la **dixième résolution**.

De plus, le montant nominal total des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de la **douzième résolution** relative à la possibilité d'augmenter le nombre de titres à émettre ainsi qu'en vertu de la **treizième résolution** de la présente Assemblée relative à l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société s'imputeront sur le montant nominal total des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de la **onzième résolution**.

En outre, le montant nominal total des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu des **quatorzième et quinzième résolutions** de la présente Assemblée relative à la réalisation d'augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à des catégories de bénéficiaires en vue de mettre en œuvre un schéma d'épargne salariale au bénéfice des salariés de certaines sociétés étrangères du Groupe, s'imputera également sur le plafond global d'augmentation de capital décidé par la présente Assemblée dans la **dixième résolution**.

Enfin, le montant nominal total maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en une ou plusieurs fois et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société ne pourra excéder un plafond, identique à celui approuvé par l'Assemblée générale mixte du 11 mai 2012, de dix (10) milliards d'euros, ou leur contre-valeur, au jour du Conseil d'administration décidant l'émission. Ce plafond est commun aux **dixième, onzième et treizième résolutions**.

Par ailleurs, nous vous rappelons que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Cette délégation serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 11 mai 2012 (treizième résolution).

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Nous vous demandons par la **onzième résolution**, en application des articles susmentionnés et de l'article L. 225-135 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration **la compétence de décider**, dans un délai de **vingt-six mois** à compter de la date de la présente Assemblée, l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société **sans droit préférentiel de souscription**.

Cette résolution pourrait par exemple permettre d'effectuer des émissions en rémunération de titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange (« OPE ») sur une valeur cotée dans un pays membre de l'Espace Économique Européen, ou de l'OCDE.

Elle pourrait également être utilisée dans le cadre d'émission de valeurs mobilières composées ou d'émissions à l'étranger. En revanche, cette résolution n'inclut pas la possibilité de procéder à une augmentation de capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs.

Nous vous demandons par ailleurs de déléguer à votre Conseil d'administration la possibilité de prévoir un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires, dont la durée minimum est fixée à trois jours de bourse en vertu de l'article R. 225-131 du Code de commerce.

En outre, nous vous informons qu'à ce jour, en vertu de l'article R. 225-119 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action TOTAL pendant les trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, le Conseil d'administration étant susceptible de diminuer d'une décote maximale de 5% la moyenne ainsi obtenue.

Le montant nominal maximum du capital social de votre Société qui pourra être émis en vertu de cette résolution sera de cinq cent soixante quinze millions d'euros en nominal, soit deux cent trente millions d'actions d'un nominal de 2,5 euros soit **9,7 %** du capital de votre Société au 31 décembre 2013, étant précisé que le montant nominal total du capital émis s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital autorisé par la présente Assemblée dans sa **dixième résolution**. Votre Conseil vous informe que le montant nominal total des actions qui seraient éventuellement émises en vertu des **douzième et treizième résolutions** de la présente Assemblée s'impute sur le montant nominal total des actions ordinaires qui seraient éventuellement émises en vertu de cette **onzième résolution**.

En outre, le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises aussi bien en vertu de cette résolution qu'en vertu de la **dixième et de la treizième résolutions**, en une ou plusieurs fois et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société, ne pourra excéder un plafond, identique à celui approuvé par l'Assemblée générale mixte du 11 mai 2012, de dix (10)

milliards d'euros, ou leur contre-valeur, au jour du Conseil d'administration décidant l'émission.

Par ailleurs, il pourra être décidé, dans le cadre de cette délégation, l'émission de titres de la Société afin de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange réalisée par la Société sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce (offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique). L'augmentation de capital qui serait éventuellement décidée dans ce cadre s'imputera sur le montant global maximum autorisé par la présente résolution.

Nous vous rappelons également que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Cette délégation serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 11 mai 2012 (quatorzième résolution).

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre.

Nous vous demandons par la **douzième résolution**, en application de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration la compétence pour augmenter le nombre de titres à émettre, dans les conditions et délais prévus par la loi et dans la limite du plafond de la présente résolution mentionné ci-après, s'il constate une demande excédentaire.

Cette résolution a pour objectif de permettre au Conseil d'augmenter le nombre de titres à émettre si la demande des investisseurs est supérieure au montant initialement offert, dans la limite du plafond prévu dans la **onzième résolution**.

En vertu de l'article R. 225-118 du Code de commerce, le nombre maximal de titres susceptibles d'être émis, en cas de demande excédentaire, dans les trente jours suivant la clôture de la souscription et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, représente, selon les dispositions actuellement en vigueur, 15 % de l'émission initiale. Le montant des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond de cinq cent soixante quinze millions d'euros en nominal prévu à la **onzième résolution** autorisé par la présente Assemblée.

Cette délégation serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 11 mai 2012 (quinzième résolution).

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération d'apports en nature consentis à la Société, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises en vue de rémunérer des apports en nature

Nous vous demandons par la **treizième résolution**, en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce, de déléguer à votre Conseil d'administration **les pouvoirs de décider**, l'émission d'actions ordinaires ou de toute valeur mobilière donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société **en rémunération d'apports en nature consentis à la Société** et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables. En effet, les dispositions de l'article L.225-148 sont relatives à une offre publique d'échange sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique.

Le montant maximum du capital social nominal de votre Société qui pourra être émis en vertu de cette résolution sera de cinq cent soixante quinze millions d'euros en nominal, et sera en tout état de cause limité, conformément à la loi, à 10% du capital social existant à la date de la présente Assemblée, étant précisé que le montant nominal total du capital ainsi émis s'imputera sur le plafond de cinq cent soixante quinze millions d'euros en nominal prévu à la **onzième résolution** autorisé par la présente Assemblée. Par ailleurs, nous vous rappelons que le plafond d'augmentation de capital social émis en vertu de la **onzième résolution** s'impute sur le plafond global d'augmentation de capital social autorisé par la présente Assemblée dans sa **dixième résolution**.

Le Conseil vous rappelle que la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital nécessiterait l'abandon du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et valeurs mobilières qui seront émis au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature.

Nous vous rappelons également que de telles émissions emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce.

Cette délégation serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 11 mai 2012 (seizième résolution).

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises en raison de la souscription des actions par les salariés du Groupe

La présente Assemblée ayant à se prononcer sur des délégations de compétence ou de pouvoirs en vue d'augmenter le capital de la Société, nous vous soumettons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, une résolution d'augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 et L. 3332-1 à L. 3332-9 du Code du travail relatifs à l'actionnariat des salariés et des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce.

Nous vous demandons ainsi d'une part, par la **quatorzième résolution**, de déléguer à votre Conseil **la compétence de décider** d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un montant maximal de **1,5 %** du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que le montant du capital social émis au titre de cette **quatorzième résolution** s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital social autorisé par la présente Assemblée dans sa **dixième résolution**, et d'autre part de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et l'article L. 3344-1 du Code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail, étant précisé que la présente résolution pourra être utilisée aux fins de mettre en œuvre des formules à effet de levier.

Cette **quatorzième** résolution ainsi que la **quinzième résolution** ci-après ont pour objectif de permettre le développement de l'actionnariat salarié du Groupe, permettant une souscription à des actions à un prix présentant une décote par rapport au cours de bourse.

Nous vous indiquons également que cette délégation autoriserait, en application de l'article L.3332-21 du Code du travail, l'attribution gratuite aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, d'actions à émettre ou déjà émises, au titre de l'abondement qui pourrait être versé en application du ou des règlement(s) de plan d'épargne d'entreprise, et / ou au titre de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail.

Le Conseil vous rappelle que cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe auxquels les augmentations de capital seraient réservées, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-2 du Code du travail.

Le prix de souscription des actions à émettre ne pourrait être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt jours de bourse précédant le jour du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions diminuée de 20%, soit un niveau inférieur au maximum actuellement autorisé légalement.

Cette délégation serait donnée pour une période de **vingt-six mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée la délégation donnée par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2013 (douzième résolution).

Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées à des catégories de bénéficiaires en vue de mettre en œuvre un schéma d'épargne salariale ayant pour objet de donner aux salariés de sociétés étrangères la possibilité de bénéficier des avantages comparables à ceux donnés aux salariés souscrivant des actions dans le cadre de la quatorzième résolution, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Nous vous demandons d'autre part, par la **quinzième résolution**, de déléguer à votre Conseil **le pouvoir d'augmenter** le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans la limite commune avec la **quatorzième résolution** de la présente Assemblée, soit d'un montant maximal de **1,5 %** du capital social existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'émission, étant précisé que le montant du capital social émis au titre de la **quinzième résolution** s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital social autorisé par la présente Assemblée dans sa **dixième résolution**, et de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux catégories de bénéficiaires ci-après constituées (i) des salariés et mandataires sociaux des sociétés entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce et ayant leur siège social hors de France (ci-après dénommés « Salariés de Sociétés Etrangères ») et/ou (ii) de tous établissements financiers intervenant à la demande de la Société ou à toutes sociétés ou entités constituées spécifiquement et exclusivement pour la mise en œuvre d'un schéma d'épargne salariale ayant pour objet de donner aux Salariés de Sociétés Etrangères la possibilité de bénéficier, dans le cadre d'une opération d'actionnariat salarié, des avantages comparables à ceux offerts aux salariés souscrivant à une offre faite en vertu de la **quatorzième résolution** de la présente Assemblée.

Le Conseil vous rappelle que cette délégation emporterait suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des bénéficiaires mentionnés ci-dessus.

Le prix de souscription des actions à émettre ne pourrait être inférieur à la moyenne des derniers cours cotés lors des vingt jours de bourse précédant le jour du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions diminuée d'une décote maximale de 20 %.

Cette délégation serait donnée pour une période de **dix-huit mois** à compter de la présente Assemblée.

Autorisation d'attribuer gratuitement des actions de la Société aux salariés du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises au profit des bénéficiaires des attributions d'actions

Cette résolution permettrait à la Société d'attribuer gratuitement à un salarié ou dirigeant mandataire social des actions de la Société. Une telle autorisation permet de compléter, sur la base de performances et en fonction de l'évolution future des résultats de la Société, la politique de développement de l'actionnariat salarié mise en place au sein de TOTAL pour l'ensemble des salariés du Groupe.

Dans le cas de la Société, les actions sont attribuées soit dans le cadre de plans dits « sélectifs » qui ont concerné en 2011, 2012 et 2013 environ 10 000 bénéficiaires dont la liste est déterminée par le Conseil, soit dans le cadre de plans dits « mondiaux » à destination des salariés du Groupe (le dernier plan mondial attribué en 2010 a concerné environ 100 000 bénéficiaires qui ont reçu des droits à 25 actions chacun).

Par ailleurs, une attribution d'actions pourrait être réalisée au profit des salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant à une augmentation de capital réalisée en application de la **quatorzième** ou de la **quinzième** résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet.

Dans le cadre de plans sélectifs, les attributions sont soumises à des conditions de présence et de performance. Aucune condition de performance ne serait imposée s'agissant des plans mondiaux ainsi que des attributions gratuites faites aux salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant des actions de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en application de la **quatorzième** ou de la **quinzième** résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet

Utilisation de l'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 13 mai 2011

L'Assemblée générale mixte du 13 mai 2011 avait autorisé, par sa onzième résolution, le Conseil d'administration à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions de la Société aux collaborateurs du Groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe, dans la limite de 0,8% du capital social.

Faisant usage de cette autorisation, votre Conseil a attribué gratuitement 12 464 200 actions, soit **0,52%** du capital de la Société au 31 décembre 2013 :

- 3 700 000 actions existantes lors de sa séance du 14 septembre 2011,
- 4 300 000 actions existantes lors de sa séance du 26 juillet 2012, et
- 4 464 200 actions existantes lors de sa séance du 25 juillet 2013.

Toutes les actions attribuées au Président-Directeur Général ont été soumises à des conditions de présence et de performance. De même, toutes les actions attribuées aux dirigeants ont été soumises à des conditions de présence et de performance. Les attributions définitives aux autres bénéficiaires ont été soumises à une condition de

présence et à une condition de performance portant sur une partie des actions attribuées. Les conditions de performance de ces trois plans ont été détaillées dans le Document de Référence de la Société.

Ces actions sont susceptibles d'être attribuées définitivement à l'issue d'une période d'acquisition soit de deux ans (plans du 14 septembre 2011 et du 26 juillet 2012) soit de trois ans (plan du 25 juillet 2013) et font ensuite l'objet d'une obligation de conservation pendant un délai fixé à deux ans.

Nous vous rappelons que les plans d'attribution gratuite d'actions décidés par le Conseil lors de ses séances du 14 septembre 2011, 26 juillet 2012 et du 25 juillet 2013 ont concerné chacun environ 10 000 bénéficiaires. Le Conseil d'Administration du 25 avril 2013 a été informé des ROACE et ROE du Groupe pour les exercices 2011 et 2012, portant ainsi à 100% le « taux d'acquisition » des actions attribuées par le Conseil du 14 septembre 2011 et soumises à conditions de performance.

Autorisation soumise à la présente Assemblée générale

Cette autorisation donnée par l'Assemblée du 13 mai 2011 arrivant à échéance le 13 juillet 2014, nous vous proposons par la **seizième résolution** d'autoriser l'attribution gratuite d'actions de la Société par votre Conseil aux membres du personnel salarié ou à des dirigeants mandataires sociaux de votre Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce pendant une durée de trente-huit mois.

- Plafonds

Les actions attribuées dans le cadre de cette autorisation ne pourront représenter plus de 0,8% du capital de la Société existant au jour où le Conseil décide de l'attribution gratuite d'actions.

Le nombre total d'actions correspondant à la somme des éléments suivants reste inférieur à 5% du capital social au 31 décembre 2013 :

- nombre maximum d'actions qui pourraient être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation,
- nombre d'options de souscription d'actions consenties par la Société et non encore levées au 31 décembre 2013,
- nombre des actions déjà attribuées au titre de la précédente autorisation et en période d'acquisition, et
- nombre d'options de souscription ou d'achat d'actions susceptibles d'être attribuées en vertu de l'autorisation consentie lors de l'Assemblée du 17 mai 2013

En outre, les actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de TOTAL S.A. ne devront pas excéder 0,01% du capital existant au jour de la tenue du Conseil d'administration décidant l'attribution gratuite des actions.

- Conditions de performance

Dans le cadre de plans sélectifs, les actions seront attribuées sous condition de performance selon les modalités indiquées ci-dessous.

Les actions de performance attribuées aux dirigeants mandataires sociaux de la Société devront être soumises à la réalisation de conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration en fonction de plusieurs critères comprenant *a minima* le taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE) et le taux moyen de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (*Return On Average Capital Employed* ou ROACE). Ces conditions de performance seront appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs.

En outre, en ce qui concerne les cadres dirigeants du Groupe (soit environ 300 personnes), le Conseil devra assujettir l'attribution définitive de la totalité des actions, à l'exception de celles attribuées aux salariés du Groupe dans le cadre de plans mondiaux ou attribuées aux salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant des actions de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée en vertu de la **quatorzième** ou de la **quinzième** résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet, à la réalisation de conditions de performance également appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs et qui seront fixées par le Conseil d'administration en fonction d'un ou plusieurs critères comprenant *a minima* le taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE).

S'agissant des autres bénéficiaires, le Conseil pourra assujettir l'attribution définitive de tout ou partie des actions à la réalisation de conditions de performance établies en fonction d'un ou plusieurs critères, comprenant *a minima* le taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE) et appréciées sur une période minimale de trois exercices sociaux consécutifs

Sous réserve d'une décision du Conseil d'administration décidant, sur proposition du Comité des rémunérations, d'utiliser la présente autorisation en 2014, la condition de performance applicable aux actions qui pourraient le cas échéant être attribuées au Président-Directeur Général prévoirait que le nombre définitif d'actions attribuées serait fonction de la moyenne des taux de rentabilité des capitaux propres (*Return On Equity* ou ROE) et du taux moyen de rentabilité des capitaux mis en œuvre du Groupe (*Return On Average Capital Employed* ou ROACE) relatifs aux exercices 2014 à 2016.

Ces conditions de performance s'appliqueraient de la manière suivante :

- Pour 50% des actions attribuées,
 - si la moyenne des ROE est inférieure ou égale à 8%, le "taux d'attribution" exprimé en % ("pour-cent") serait de 0 ;

- si la moyenne des ROE est supérieure à 8% et inférieure à 16%, le “taux d’attribution” varierait de 0% à 100%, selon une règle de progression linéaire entre ces deux bornes ;
 - si la moyenne des ROE est supérieure ou égale à 16%, le “taux d’attribution” serait égal à 100%.
- Pour les autres 50% des actions attribuées,
- si la moyenne des ROACE est inférieure ou égale à 7 %, le “taux d’attribution” exprimé en % (“pour-cent”) serait de 0 ;
 - si la moyenne des ROACE est supérieure à 7 % et inférieure à 15 %, le “taux d’attribution” varierait de 0 % à 100 %, selon une règle de progression linéaire entre ces deux bornes du ROACE ;
 - si la moyenne des ROACE est supérieure ou égale à 15 %, le “taux d’attribution” serait égal à 100 %.

La condition de performance applicable aux actions qui pourraient le cas échéant être attribuées aux autres bénéficiaires en 2014 prévoirait que le nombre définitif d’actions attribuées serait fonction de la moyenne des taux de rentabilité des capitaux propres (“*Return On Equity*” ou ROE) relatifs aux exercices 2014 à 2016.

La condition de performance s’appliquerait de la manière suivante :

- si la moyenne des ROE est inférieure ou égale à 8%, le “taux d’attribution” exprimé en % (“pour-cent”) serait de 0 ;
- si la moyenne des ROE est supérieure à 8% et inférieure à 16%, le “taux d’attribution” varierait de 0% à 100%, selon une règle de progression linéaire entre ces deux bornes ;
- si la moyenne des ROE est supérieure ou égale à 16%, le “taux d’attribution” serait égal à 100%.

Le Conseil déterminera les conditions de performance relatives aux actions éventuellement attribuées en 2015 et 2016 de manière à ce qu’elles soient exigeantes et pertinentes en fonction de l’évolution des paramètres d’environnement.

Ces conditions seront présentées dans le Document de Référence de la Société.

Il est rappelé que dans le cadre d’un plan mondial d’attribution gratuite d’actions destiné à l’ensemble des salariés du Groupe, l’attribution définitive des actions ne sera pas soumise à condition de performance. Il en sera de même des attributions gratuites faites aux salariés et mandataires sociaux du Groupe souscrivant des actions de la Société dans le cadre d’une augmentation de capital réalisée en vertu de la **quatorzième** ou de la **quinzième** résolution de la présente Assemblée ou de résolutions ultérieures ayant le même objet.

- Autres caractéristiques

Il vous est également demandé d'autoriser votre Conseil à fixer toutes les autres conditions concernant l'attribution gratuite d'actions de la Société et notamment de déterminer les bénéficiaires de ces attributions.

L'attribution gratuite des actions sera définitive, sous réserve du respect des conditions d'attribution des actions fixées par le Conseil décidant de mettre en œuvre cette attribution et en fonction des catégories de personnel définies par ce Conseil, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois ans à compter de la décision d'attribution des actions par le Conseil d'administration telle que définie à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Nous vous rappelons que l'attribution définitive des actions sera soumise à une condition de présence.

Votre Conseil vous informe que l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires sera d'une durée minimale de deux ans. Toutefois cette obligation de conservation pourra être supprimée pour les actions dont la période d'acquisition sera d'une durée supérieure ou égale à quatre ans.

Le nombre des actions attribuées pourra être ajusté, pendant la période d'acquisition, par le Conseil, s'il l'estime nécessaire, à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société réalisées.

Les actions attribuées gratuitement pourront être soit des actions existantes, soit des actions nouvelles émises par augmentation du capital social.

Votre Conseil vous rappelle qu'en vertu de l'article L.225-197-1 du Code de commerce, le cas échéant, l'augmentation de capital résultant de l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement serait réalisée par incorporation d'une partie des bénéfices, réserves ou primes d'émission et qu'une telle augmentation de capital emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

- Conservation et couverture des actions par les dirigeants mandataires sociaux

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit l'interdiction, pour les administrateurs, de recourir à des produits de couverture des actions détenues ainsi que des options qui leur ont été attribuées le cas échéant.

Par ailleurs, nous vous informons que conformément à l'article L.225-197-1 du Code de commerce, votre Conseil soit décidera que les actions ne peuvent être cédées par les dirigeants mandataires sociaux avant la cessation de leurs fonctions, soit fixera la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions. Le cas échéant, les modalités fixées par votre Conseil en application de ladite

loi vous seront communiquées dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires.

Nous vous précisons que le Conseil d'administration a décidé, s'agissant des actions de performance attribuées le 25 juillet 2013, que le Président-Directeur Général sera tenu de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de ses fonctions, 50 % des plus-values d'acquisition nettes des impôts et contributions afférentes des actions attribuées par le présent plan. Lorsque le Président-Directeur Général détiendra, une quantité d'actions¹ représentant cinq fois la partie fixe de sa rémunération annuelle brute alors en vigueur, ce pourcentage sera égal à 10 %. Si cette condition n'est plus remplie, l'obligation de conservation de 50 % précitée devra s'appliquer à nouveau.

Cette autorisation serait donnée pour une période de **trente-huit mois** à compter de la présente Assemblée et priverait d'effet à hauteur de la partie non utilisée l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 13 mai 2011 (onzième résolution).

Modifications statutaires

Le Conseil d'Administration vous propose enfin quatre résolutions de modification des Statuts de la Société.

La première a trait à l'entrée en vigueur de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi obligeant les Sociétés cotées remplissant les conditions prévues à l'article L. 225-27-1 du Code de Commerce, à prévoir dans leurs Statuts que leur Conseil d'Administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-18 du Code de Commerce des administrateurs représentant les salariés.

En conséquence, votre Conseil d'Administration vous propose, dans la **dix-septième** résolution, que le premier administrateur représentant les salariés soit nommé par le Comité Central d'Entreprise, et dans l'hypothèse où le seuil de douze administrateurs dans votre Conseil d'Administration serait dépassé, la présence d'un deuxième administrateur représentant les salariés nommé par le Comité européen.

Ni l'administrateur représentant les salariés actionnaires, élu par l'Assemblée Générale des actionnaires en vertu de l'article L. 225-23 du Code de commerce et en application de l'article 11 des présents Statuts, ni le ou les administrateurs représentant les salariés en application de l'article L 225-27-1 du Code de Commerce et de l'article 11 des Statuts modifié par cette dix-septième résolution, ne sont pris en compte pour définir le seuil de douze membres mentionné ci-dessus, ce seuil de douze membres devant être apprécié à la date de désignation du ou des administrateurs salariés.

Cet article 11 des Statuts serait également modifié de façon purement formelle pour apporter quelques précisions et références aux points 6, 10 et 15 concernant les règles de nomination des administrateurs représentant les salariés actionnaires.

¹ Sous forme d'actions ou de parts de fonds communs de placement investis en titres de la Société.

Le Conseil d'Administration vous propose en conséquence de modifier l'article 11 des Statuts.

Le Conseil d'Administration vous propose ensuite deux modifications des Statuts ayant trait à l'âge limite d'exercice des dirigeants mandataires sociaux.

L'âge limite actuel des fonctions de Président du Conseil d'Administration est actuellement de 65 ans, le Conseil pouvant, par dérogation à cette disposition, nommer à la présidence du Conseil d'Administration, pour un mandat d'une durée maximale de deux ans un administrateur de plus de soixante cinq ans et de moins de soixante dix ans. Le Conseil vous propose, dans la **dix-huitième** résolution, de simplifier cette disposition en portant désormais à soixante-dix ans l'âge limite pour exercer la fonction de Président du Conseil d'Administration, et de modifier en conséquence l'article 12 des Statuts.

En second lieu, le Conseil d'Administration vous propose, dans la **dix-neuvième** résolution, de fixer à 67 ans, contre 65 ans précédemment, l'âge limite pour exercer la fonction de Directeur Général de la Société, et de modifier en conséquence l'article 15 des Statuts.

Enfin, à l'occasion de ces différentes modifications statutaires, le Conseil d'Administration vous propose, dans la **vingtième** résolution, de mettre l'article 17 des Statuts de la Société en harmonie avec l'Ordonnance du 9 décembre 2010 transposant la Directive européenne concernant le droit des actionnaires à se faire représenter aux assemblées générales, Ordonnance qui est applicable de plein droit à la Société. Il s'agit de prendre acte de la faculté pour un actionnaire de donner un pouvoir, non plus uniquement à son conjoint ou à un autre actionnaire, mais aussi à toute personne de son choix, cette dernière pouvant ne pas être actionnaire.

- O -